

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

L'an deux mille vingt et un, le seize (16) décembre à 18h30, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, convoqué le neuf (9) décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle polyvalente, à Aiguilles, et à distance, par visioconférence, sous la présidence **M. Dominique MOULIN**.

Le secrétaire de séance est M. Maxime BERARD.

Nombre de membres : **Afférents au Conseil Communautaire (30) - En exercice (30)**

Etaient présents :

ABRIÈS-RISTOLAS Nicolas CRUNCHANT Charles LACROIX	AIGUILLES Dominique BUCCI-ALBERTO Jean-Pierre CLAEYMAN	ARVIEUX Christian BLANC	CEILLAC Émile CHABRAND
CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET Michel MOUTTE	EYGLIERS Anne CHOUVET Nicolas DUBOIS	GUILLESTRE Christine PORTEVIN (en visio) Maxime BERARD François CHARPIOT Guillaume DEJY Lucie FEUTRIER (en visio) Dominique MOULIN	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN-EYMEOD
MONT-DAUPHIN Cyr PIATON (en visio)	RÉOTIER Michel MOURONT	RISOUL	ST-CLÉMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BÉRARD (en visio)
SAINT CRÉPIN	SAINT VÉRAN Mathieu ANTOINE (en visio)	VARS Hervé WADIER	

Excusés : Vanessa COLLATTI ; Isabelle HAUBER-IMBERT ; Catherine PICHET ; Régis SIMOND ; Alain ESMIEU ; Jean-Louis QUEYRAS ; Jean-Marc BERNAUDON ; Dominique LAUDRÉ.

M. Marcel CANNAT, Conseiller départemental, invité à la séance, est, également, excusé.

Pouvoirs : Catherine PICHET à François CHARPIOT ; Dominique LAUDRÉ à Hervé WADIER ; Jean-Marc BERNAUDON à Anne CHOUVET.

Délibération n° 2021-250

**OBJET : BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
- TARIFS DES CONTROLES SPANC -**

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-12-15-002 du 15 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations

d'assainissement non collectif ;

Vu le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Assainissement en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant l'avis du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2021 ;

Le rapporteur expose que :

La Communauté de Communes exerce la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Dans le cadre de cette compétence, elle réalise les contrôles qui consistent :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution, appelé « contrôle de conception et de réalisation » ;
- dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien appelée « contrôle périodique ».

D'autre part, la Communauté de Communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en cas de vente du bien.

Le « Service Public d'Assainissement Non Collectif » est géré financièrement, dans le cadre d'un budget annexe en tant que service public à caractère industriel et commercial (CGCT, art L 2221-1) : les recettes et dépenses doivent donc s'équilibrer.

Il convient donc de reconduire la tarification pour les contrôles des installations.

Il est proposé d'adopter, les tarifs suivants pour les contrôles d'assainissement non collectif :

- Contrôle de conception et de réalisation : 250 € TTC ;
- Contrôle périodique : 160 € TTC ;
- Contrôle en cas de vente : 200 € TTC.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

DECIDE

- D'ADOPTER les tarifs SPANC tels que susmentionnés ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Dominique MOULIN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le :
et de l'affichage effectué le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre (24) juin à 18h, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS, convoqué le dix-huit (18) juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de l' Arsenal, à Mont-Dauphin, sous la présidence M. MOULIN Dominique.

Le Secrétaire de séance est M Cyr PIATON.

Nombre de membres : Afférents au Conseil Communautaire (30) - En exercice (30)

Etaient présents :

ABRIÈS-RISTOLAS Nicolas CRUNCHANT	AIGUILLES Dominique BUCCI-ALBERTO Jean-Pierre CLAEYMAN	ARVIEUX Christian BLANC	CEILLAC
CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE	EYGLIERS Anne CHOUVET Nicolas DUBOIS	GUILLESTRE Christine PORTEVIN Dominique MOULIN Isabelle HAUBER-IMBERT Catherine PICHET François CHARPIOT	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN EYMEOD
MONT-DAUPHIN Cyr PIATON	RÉOTIER Michel MOURONT	RISOUL Régis SIMOND Alain ESMIEU	ST-CLÉMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BÉRARD
SAINT CRÉPIN Jean-Louis QUEYRAS Jean-Marc BERNAUDON	SAINT VÉRAN Mathieu ANTOINE	VARIS	

M. Marcel CANNAT, Conseiller départemental, invité à la séance, est, également, présent.

Excusés : Charles LACROIX ; Jean-Louis PONCET ; Lucie FEUTRIER ; Michel MOUTTE ; Maxime BÉRARD ; Hervé WADIER ; Émile CHABRAND ; Vanessa COLLATTI ; Guillaume DEJY ; Dominique LAUDRÉ.

Pouvoirs : Charles LACROIX donne pouvoir à Nicolas CRUNCHANT ; Jean-Louis PONCET donne pouvoir à Dominique MOULIN ; Lucie FEUTRIER donne pouvoir à Christine PORTEVIN ; Maxime BÉRARD donne pouvoir à Valérie GARCIN-EYMEOD

Délibération n° 2021-137

**OBJET : BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
 - TARIFS SPANC ET SANCTIONS FINANCIERES -**

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24-octobre2016, portant fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2021-06-24-00002 en date du 24 juin 2021 portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles -L2224-12 et suivants,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 de prorogation de l'état d'urgence et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment son article 6, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n°2018-294 en date du 13-12-2018 relative à la création de la Régie Assainissement ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date du 1^{er} juin 2021 n°2021-008 portant règlement du service d'assainissement non collectif ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Assainissement en date du 20 mai 2021 ;

Considérant l'avis du Bureau Communautaire en date du 9 juin 2021 ;

Le rapporteur expose que :

La Communauté de Communes exerce la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le « Service Public d'Assainissement Non Collectif » est géré financièrement, dans le cadre d'un budget annexe en tant que service public à caractère industriel et commercial (CGCT, art L 2221-1) : les recettes et dépenses doivent donc s'équilibrer.

Le SPANC réalise les contrôles qui consistent :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution, appelé « contrôle de conception et de réalisation » ;
- dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien appelée « contrôle périodique ».

Conformément à l'article 13.3 du règlement du SPANC, le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine intervention
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	3 ans*

**Si la non-conformité persiste à l'issue de ce délai, il sera procédé à un nouveau contrôle à l'issue des 4 ans, délai légal de mise en conformité de l'installation.*

D'autre part, la Communauté de Communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en cas de vente du bien.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Il convient donc de reconduire, compléter la tarification pour les contrôles des installations et de fixer le montant de la majoration en cas d'absence d'installation, de mauvais état de fonctionnement ou d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.

Il est proposé d'adopter, les tarifs suivants pour les contrôles d'assainissement non collectif :

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- Vérification de conception et de réalisation d'une installation neuve : 250 € TTC ;
- Vérification de conception et de réalisation d'une installation à réhabiliter : gratuit

Contrôle des installations existantes (y compris contrôles exceptionnels) :

- Vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien : 160 € TTC ;
- Contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation : 200 € TTC.

Contre-visite :

- Vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle : gratuit

Taux de majoration en cas d'absence d'installation ou de mauvais état de fonctionnement :
100% soit 320€ TTC.

Taux de majoration en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :
100% soit 320€ TTC.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Communautaire, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 7 ABSTENTIONS (Christian BLANC, Jean-Louis QUEYRAS, Jean-Marc BERNAUDON, Alain ESMIEU, Régis SIMOND, Michel MOURONT, Jean-Louis BERARD).

DECIDE

- I. **DE FIXER** le montant des tarifs du SPANC tels que susmentionnés ;
- II. **DE FIXER** le taux de majoration en cas d'absence d'installation ou de mauvais état de fonctionnement à 100% ;
- III. **DE FIXER** le taux de majoration en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de

contrôle à 100% ;

- IV. D'AUTORISER** Monsieur le Président à appliquer ces tarifs à l'ensemble des usagers concernés de la Communauté de Communes ;
- V. D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Dominique MOULIN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :
Et de l'affichage effectué le :